

6. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies de continuer à étudier les progrès réalisés dans l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2439<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1975

### 3487 (XXX). Identification des pays en développement les moins avancés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présentée à l'esprit* sa résolution 2768 (XXVI) du 18 novembre 1971, au paragraphe 4 de laquelle elle a approuvé la liste des pays en développement qui sont nettement les moins avancés, et au paragraphe 5 de laquelle elle a prié le Conseil économique et social de charger le Comité de la planification du développement de continuer, en collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à examiner les critères employés pour identifier les pays en développement les moins avancés,

*Rappelant* la résolution 1726 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, dans laquelle celui-ci a notamment prié le Comité de la planification du développement d'entreprendre un examen des données statistiques à jour les plus récentes sur les variables pertinentes — économiques, sociales et autres — concernant les pays en développement, afin de présenter des recommandations au Conseil au sujet des modifications qu'il pourrait apparaître nécessaire d'apporter à la liste des pays qui sont nettement les moins avancés, sur la base de critères appliqués pour établir cette liste,

*Tenant compte* de la résolution 1976 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

*Décide* d'inscrire le Bangladesh, la Gambie, la République centrafricaine et le Yémen démocratique sur la liste des pays qui sont nettement les moins avancés.

2439<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1975

### 3488 (XXX). Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974 contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels<sup>63</sup>, où est reconnue

<sup>63</sup> Adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975 (voir A/10112, chap. IV).

notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

*Réaffirmant* le droit de tout pays d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population,

*Ayant à l'esprit* le fait que tout Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de sa population, sans ingérence extérieure,

*Notant* l'importance accrue du secteur public dans la vie socio-économique des pays en développement et son rôle dans l'accélération et la diversification de leur progrès économique, conformément aux besoins fondamentaux et aux nécessités socio-économiques variables des pays intéressés,

1. *Reconnaît* le rôle important et vital que le secteur public des pays en développement peut jouer en accroissant leur capacité d'atteindre les objectifs d'ensemble dans le domaine du développement économique et social, conformément à leurs plans de développement national;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement<sup>64</sup>, établi conformément à la résolution 3335 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974;

3. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre, à l'occasion de l'opération biennale d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, une nouvelle étude globale de toutes les données disponibles quant à la capacité actuelle et potentielle du secteur public de promouvoir le développement économique, en vue de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience entre les pays;

4. *Prie* le Secrétaire général, en exécutant ces tâches, d'utiliser les capacités et l'expérience dont disposent les institutions nationales compétentes, en particulier celles des pays en développement, de tenir compte des vues exprimées par les gouvernements à ce sujet et de ne pas perdre de vue, entre autres, les incidences du secteur public sur :

a) Les critères et les pratiques adoptés par les pays en développement en ce qui concerne le rôle et la place du secteur public dans la politique de développement globale;

b) La formation de capital et l'utilisation plus complète par les pays en développement de leurs ressources naturelles au profit de leur population tout entière;

c) La réalisation des objectifs d'une conception unifiée du développement économique et social, y compris la réalisation d'une répartition plus équitable des revenus et de la richesse dans la nation;

d) La création de possibilités d'emploi plus larges et la réduction du chômage;

e) L'accroissement du rôle des pays en développement dans le commerce international, y compris l'amélioration de leur capacité d'exportation et de leur balance des paiements;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter cette étude, accompagnée des observations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, à l'Assemblée générale

<sup>64</sup> E/5690 et Add.1.

rale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session.

2439<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1975

**3489 (XXX). Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3176 (XXVIII) du 17 décembre 1973 relative à la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale, en particulier les dispositions concernant le transfert de ressources réelles pour financer le développement des pays en développement,

Reconnaissant que les résolutions susmentionnées constituent le fondement et le schéma d'une coopération pragmatique pour réaliser les principes et objectifs du nouvel ordre économique international et assurer la justice économique et sociale dans le monde,

Reconnaissant que les pays en développement ont besoin de connaître à l'avance l'aide extérieure dont ils pourront disposer à long terme de manière soutenue et régulière au cours d'une période donnée, pour pouvoir planifier leur développement économique national de façon plus systématique et productive,

Sachant que le total des décaissements au titre de l'aide officielle au développement a régulièrement diminué tombant d'un montant estimatif représentant 0,5 p. 100 du produit national brut il y a une dizaine d'années à environ 0,3 p. 100 en 1975,

Consciente de la nécessité de s'assurer l'appui des populations pour le nouvel ordre économique international, au moyen notamment de la mobilisation de l'opinion publique dans les pays développés et en développement, comme il est demandé dans la Stratégie internationale du développement,

Soulignant la nécessité de respecter les principes de la justice, de la compréhension mutuelle, de la coopération, de l'interdépendance et de l'équité dans le comportement économique réciproque des nations et des peuples,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, en collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs des autres organes appropriés ainsi qu'avec le Comité de la planification du développement, une étude sur les moyens d'accélérer le transfert de ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions précitées, notamment de celles de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée;

2. *Invite de nouveau instamment* les pays économiquement développés qui n'y sont pas encore parvenus

à atteindre l'objectif d'aide officielle au développement fixé dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en prenant les dispositions appropriées, telles que l'inscription dans leurs budgets nationaux, si possible grâce à une planification préalable, d'une provision destinée au financement de cette assistance;

3. *Décide* d'examiner l'étude susmentionnée à sa trente et unième session.

2439<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1975

**3490 (XXX). Application du Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme<sup>65</sup>, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Convaincue qu'un examen et une évaluation complets et approfondis des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial présentent une importance cruciale pour le succès du Plan et devraient être effectués à intervalles réguliers par les organismes des Nations Unies,

Reconnaissant que les résultats de l'application du Plan d'action mondial contribueront à l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, par conséquent, à la promotion du rôle des femmes dans le processus de développement,

1. *Demande* aux organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, des institutions spécialisées pertinentes et des commissions régionales de procéder chaque année à l'examen des activités qu'ils auront entreprises conformément au Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et d'incorporer ces examens dans les rapports soumis au Conseil économique et social;

2. *Affirme* qu'un examen et une évaluation de l'application du Plan d'action mondial, à l'échelon du système des Nations Unies, devraient être effectués, les années où l'on procède à l'opération biennale d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de la procédure d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie;

3. *Prie instamment* tous les Etats et les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies de présenter un rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer le Plan d'action mondial et d'y inclure des renseignements pertinents sur l'intégration des femmes au développement;

4. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'examiner les rapports présentés sur les mesures prises en application du Plan d'action mondial, conformément à la Stratégie internationale du développement, et de

<sup>65</sup> Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.I), chap. II, sect. A.